

Arrêt

**n° 194 336 du 26 octobre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.P. de BUISSERET, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née en 1990 et êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique somali et de religion musulmane.

Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ni d'aucune autre association.

Vous habitez à Djibouti-Ville.

Au mois de juin 2011, vous réussissez votre baccalauréat professionnel.

Une semaine plus tard, votre père vous annonce que vous allez devoir épouser un de ses amis qui a déjà deux autres épouses.

Vous tentez de vous opposer à ce projet de mariage, en vain. Le mariage est célébré le 4 juillet 2011. Vous allez vivre dans la maison de votre mari située à Djibouti-Ville au quartier 4. Vous êtes contrainte d'avoir des rapports intimes avec votre mari, sous peine d'être battue.

Le 31 décembre 2011, votre mère demande la permission à votre mari afin que vous puissiez assister au mariage d'une de vos cousines à Dikhil. En route vers le mariage, elle vous explique qu'elle va vous aider à échapper à votre mariage forcé. Arrivée sur le lieu du mariage, vous retrouvez quatre de vos meilleures amies et réglez les derniers détails de votre fuite. Vous embarquez ensuite dans un camion à destination de l'Ethiopie.

Le 1er janvier 2012, vous arrivez à Addis Abeba où vous attend l'oncle d'une de vos amies. Il vous emmène chez lui et organise votre voyage pour la Belgique.

*Le 24 janvier 2012, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique. Vous introduisez votre **première demande d'asile** le 31 janvier 2012. Le 13 mars 2012, le Commissariat général rend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous concernant. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 26 juillet 2012 en son arrêt n°85 219.*

*Le 8 mars 2013, sans avoir quitté le territoire de la Belgique, vous introduisez une **deuxième demande d'asile**. Le 30 septembre 2013, le Commissariat général rend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire vous concernant. Le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général le 2 septembre 2014 en son arrêt n°128.557.*

*Le 9 septembre 2016, toujours sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **troisième demande d'asile**, dont objet, basée sur les mêmes faits, à savoir votre fuite suite à un mariage forcé et une crainte d'infibulation. Vous ajoutez également avoir été victime d'abus sexuels durant votre enfance. A l'appui de la présente procédure, vous versez les documents suivants : un rapport de suivi psychothérapeutique daté du 2 décembre 2015 ; un certificat médical d'excision daté du 15 septembre 2015 ; un article de presse daté du 20 février 2010 ; un extrait d'information sur le mariage forcé au Djibouti daté du 4 mars 2013 ; un extrait d'information sur les mutilations sexuelles féminines au Djibouti; un "cahier d'exigences" de la FIDH de 2011 ; une note de votre avocate datée du 29 mars 2016 présentant les arguments qui sous-tendent votre troisième demande d'asile ; un certificat médical concernant les mutilations génitales que votre mère a subies ainsi que le courrier électronique par lequel ce certificat vous a été envoyé du Djibouti ; une attestation de suivi psychologique datée du 5 novembre 2014 ; votre carte d'identité nationale djiboutienne.*

Le 20 octobre 2016, le CGRA prend votre demande d'asile multiple en considération. C'est dans ce cadre que vous avez été entendue en date du 4 janvier 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir une crainte liée à un mariage forcé et une crainte d'infibulation dans le cadre de ce mariage. Vous ajoutez également avoir subi des violences sexuelles pendant votre enfance. Or, vos déclarations relatives au mariage forcé et à la crainte d'infibulation ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers et ce, à deux reprises. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première et deuxième demandes ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux premières demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce. De plus, l'analyse de la crainte que vous dites éprouver au regard des violences sexuelles que vous avez subies dans votre enfance ne peut, elle non plus, convaincre le CGRA qu'une protection internationale devrait vous être octroyée.

Au titre des nouveaux éléments que vous déposez à l'appui de votre troisième demande d'asile, vous présentez une attestation destinée aux instances d'asile établie le 2 décembre 2015 par [C. V. R.], psychothérapeute à l'asbl Woman'Do. Cette attestation indique que votre suivi psychothérapeutique est fait d'une quinzaine de séances, que vous présentez divers symptômes provenant, selon votre psychothérapeute, d'un trouble de stress post-traumatique (PTSD). Il y est aussi indiqué que vous avez développé des défenses psychiques et que votre absence de parole est tout à fait congruente avec un PTSD et qu'il semble congruent que vous ayez des difficultés à être cohérente et convaincante dans votre récit. Votre psychothérapeute dit aussi que vous vous plaignez d'oubli et de confusion et qu'il semble important d'analyser votre récit en tenant compte de votre fragilité psychologique et des symptômes dont vous souffrez.

La question qu'il s'agit alors de se poser est celle de savoir si votre état psychologique attesté par une psychothérapeute est en mesure d'expliquer les lacunes relevées précédemment par le CGRA et par le CCE. Or tel n'est pas le cas.

Le CCE avait en effet déjà, en son arrêt n°85 219 du 26 juillet 2012, suivi le CGRA quant aux lacunes et manques de crédibilité relevés par celui-ci à savoir vos hésitations quant à la date de votre supposé mariage forcé, quant à votre méconnaissance flagrante de votre mari, de vos coépouses et de leurs enfants, quant à votre possibilité de sortir du domicile de votre mari, et quant au contexte familial dans lequel vous dites avoir évolué. Le CCE ajoute en son arrêt que la production de votre acte de mariage renforce l'absence totale de crédibilité de votre récit.

Dans son arrêt n°128 557 du 2 septembre 2014, le CCE avait estimé invraisemblable que vous ayez « quitté le Djibouti dans les circonstances alléguées, et ce sans le consentement de son [votre] père et que ce dernier souhaiterait la [vous] faire infibuler en représailles de son [votre] départ du pays alors que son [votre] passeport a été obtenu par ce dernier ».

Il y a donc lieu ici de questionner la capacité que vous avez eue, ou pas, à exprimer votre crainte lors de vos deux premières demandes d'asile au regard de votre état psychologique attesté. **Il apparaît cependant que votre état psychologique ne permet pas d'expliquer les lacunes relevées lorsqu'il s'agit pour vous d'exposer la crainte que vous dites éprouver en cas de retour au Djibouti.** En effet, Le CGRA ne relève, au sein du rapport d'audition du 28 février 2012, au sein du rapport d'audition du 24 juillet 2013 et au sein du rapport d'audition du 4 janvier 2017, aucune difficulté particulière dans votre capacité à vous exprimer et à exposer vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine comme le démontre le déroulement de ces auditions. Les arguments repris dans la présente décision se basent principalement sur le manque de consistance de vos déclarations et des contradictions portant sur des éléments essentiels de votre demande de protection internationale.

En cela, le CGRA souligne d'emblée que vous avez déclaré que cela ne vous intéressait pas de connaître les noms de vos co-épouses (rapport d'audition CGRA 28 février 2012 p.9) et que, plus généralement, vous ne vous êtes pas intéressée à la famille de votre mari (rapport d'audition CGRA 28 février 2012 p.10). Ainsi, c'est le fait que vous dites ne pas vous être intéressée à ce sujet qui a été précédemment souligné, et pas une éventuelle confusion, par ailleurs absente de vos propos. En effet, même si vous dites ne pas avoir habité avec vos deux coépouses, les lacunes présentes dans vos propos à l'égard de la famille de votre mari sont expliquées par un manque d'intérêt de votre part et pas par une quelconque confusion dont vous pourriez souffrir. Or, ces méconnaissances relatives aux

autres femmes de l'homme avec lequel vous auriez habité durant six mois ne reflètent nullement un réel vécu.

En outre, d'autres invraisemblances doivent être relevées et sont d'une nature telle qu'elles ne peuvent pas être expliquées par votre état psychologique.

En effet, et quant à la possibilité que vous avez eue, ou pas, de sortir du domicile de votre mari, vos déclarations sont à ce point contradictoires et invraisemblables que votre état psychologique actuel ne peut les expliquer. Ainsi, vous avez dit : « Je n'avais pas le droit de sortir, ni de voir ma famille ni d'étudier. J'avais une femme de ménage. Tout ce dont j'avais besoin était dans la maison, je n'avais pas le droit de sortir » (rapport d'audition CGRA 28 février 2012 p.4). Vous répétez que vous n'aviez pas le droit de voir votre propre famille (rapport d'audition CGRA 28 février 2012 p.10). Vous dites en outre qu'un gardien gardait la porte de votre domicile et vous surveillait, et que durant le temps que vous avez vécu avec votre mari, vous n'êtes jamais sortie de la maison et que parfois il vous emmenait en voiture pour aller voir votre mère (rapport d'audition CGRA 28 février 2012 pp.10-11). Vous ajoutez qu'au moment de vous rendre au mariage de votre cousine en décembre 2011, cela faisait quatre mois que vous ne sortiez pas (rapport d'audition CGRA 28 février 2012 p.13). Ces différentes contradictions quant à votre droit de sortie avaient déjà été précédemment soulignées par le CGRA. En outre, en troisième demande, vous avez été confrontée au fait que votre carte d'identité vous avait été délivrée le 24 juillet 2011, soit après votre mariage forcé et donc, au moment où vous dites avoir été empêchée de sortir du domicile de votre mari. Cependant, vous dites vous-même que vous vous êtes rendue en personne pour prendre votre carte d'identité (rapport d'audition CGRA 4 janvier 2016 p.5), ce qui entre en contradiction totale avec le fait que vous dites ne pas avoir pu sortir sans votre mari et que les seuls moments où vous êtes sortie ont été ceux où votre mari vous a accompagnée chez vos parents (rapport d'audition CGRA 4 janvier 2016 p.10). Une telle contradiction entre vos déclarations et une information objective présente sur un document que vous déposez vous-même ne peut être expliquée par votre état psychologique.

Par ailleurs, la question vous a été posée, en troisième demande, de savoir de quelle façon vous pourriez rétablir la crédibilité de votre mariage forcé qui avait été jugé non crédible. Vous avez répondu que la seule façon pour vous aurait été de produire l'acte de mariage (rapport d'audition CGRA 4 janvier 2016 p.9). Lorsque la parole est donnée à votre avocate en fin d'audition, votre conseil dit : « on est ici devant une preuve impossible à rapporter car seul son mari peut avoir l'acte de mariage ». Vos propos invraisemblables répétés par votre avocate ne peuvent être expliqués par votre état psychologique. En effet, force est de constater que vous avez déposé un acte de mariage en date du 11 mars 2012, dans le cadre de votre première demande d'asile, et que le CCE s'est par ailleurs déjà prononcé dessus en son arrêt n°85 219 du 26 juillet 2012 constatant des contradictions entre les données y mentionnées et vos déclarations. Il est ainsi pour le moins étonnant que vous ne vous souveniez pas avoir déjà déposé un tel document et que votre avocate vous suive. Ainsi, force est de constater que de telles déclarations ne peuvent être expliquées par votre état psychologique.

Au titre des autres lacunes ou invraisemblances qui ne peuvent pas être expliquées par votre état psychologique, vous dites que vous avez été excisée à l'âge de huit ans, alors que vous étiez dans votre famille maternelle en Somalie et qu'à votre retour au Djibouti, votre père aurait été furieux de constater que vous n'aviez pas été infibulée (rapport d'audition CGRA 4 janvier 2017 p.11). Comme vous y avez été confrontée en audition, le fait que votre père n'ait pas voulu vous faire infibuler avant votre départ du pays est invraisemblable, d'autant plus qu'il ne l'a pas fait lorsque vous avez été donnée en mariage en 2011, alors que vous dites qu'« il avait toujours l'idée en tête » (rapport d'audition CGRA 4 janvier 2017 p.11). Vos réponses ne convainquent pas le CGRA quant à la raison pour laquelle il ne l'aurait pas fait, au moment de votre mariage par exemple. En effet, vous vous limitez à dire : « Peut-être que ça lui est sorti de la tête » et qu'« il n'a peut-être pas eu l'occasion d'aborder le sujet » (rapport d'audition CGRA 4 janvier 2017 p.11). Une telle invraisemblance ne peut s'expliquer par votre état psychologique.

Au surplus, et concernant les problèmes que votre mère a pu avoir en raison de l'aide qu'elle vous a apportée dans votre fuite de votre pays d'origine, vous avez dit que votre mère avait été battue par votre père parce qu'il avait appris que c'est votre mère qui vous avait aidée à fuir le pays (rapport d'audition CGRA 24 juillet 2013 p.4). Cependant, vous avez aussi dit que votre mère a toujours su vous dire ce qui vous rassure, que vous avez le sentiment qu'elle souffre mais qu'elle ne vous dit rien, que vous n'êtes informée d'aucun problème et dites aussi que votre tante vous a dit que tout le monde va bien (rapport d'audition CGRA 4 janvier 2017 pp.7-8).

Soulignons également que vos différents conseils n'ont, à aucun moment, fait part en auditions de problèmes de compréhension ou d'expression dans votre chef. En effet, en votre audition du 28 février 2012, votre imprécision quant à l'annonce de votre mariage et quant à votre mariage lui-même avait été soulignée par le CGRA et, après que votre conseil se soit exprimé à ce sujet, la parole vous a été à nouveau donnée pour vous permettre d'éclaircir ce point. Mais aucun problème de compréhension ou d'expression n'a en soi été souligné. Rien n'a non plus été mentionné par votre conseil à la fin de votre audition du 24 juillet 2013. Ce n'est qu'en troisième demande que votre conseil met en avant votre état psychologique pour expliquer vos lacunes dans vos premières demandes d'asile. Or, comme le CGRA l'a montré, votre état psychologique ne peut expliquer la nature même des lacunes relevées.

Enfin, aucun document attestant d'une quelconque fragilité psychologique n'a été déposé en première demande d'asile ni en deuxième demande. Vous avez donc attendu votre troisième demande d'asile pour invoquer des troubles psychologiques. Ainsi, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu des divers rapports psychologiques que vous fournissez, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Ainsi, bien que l'attestation établie par votre psychothérapeute indique une absence de parole qui serait congruente avec un PTSD, cela ne ressort aucunement de vos auditions. Votre récit libre livré lors de votre première demande (audition CGRA du 28/02/2012, p. 4), n'est par ailleurs pas celui de quelqu'un qui ne sait pas s'exprimer. Et, quant aux oublis et confusions dont vous souffririez, rien ne ressort des auditions qui montrent que vous répondez, certes de manière imprécise, mais que vous répondez tout de même sans invoquer de problèmes de mémoire ou de concentration.

Concernant la crainte que vous dites éprouver quant aux violences sexuelles que vous avez subies dans votre enfance, force est de constater qu'elle ne revêt aucun caractère actuel.

En effet, vous expliquez que vous avez été abusée par un cousin dès l'âge de 6-7 ans et ce à plusieurs reprises jusqu'à vos dix ans et alors que vous étiez en visite dans votre famille maternelle en Somalie (rapport d'audition CGRA 4 janvier 2017 pp.12-14). Cependant, vous expliquez bien que rien ne s'est plus produit après vos dix ans parce que vous n'êtes plus repartie en Somalie, et vous ne croyez pas que cela puisse se reproduire. En effet, à la question de savoir si cela pourrait se reproduire, vous dites : « A ma connaissance, il vient de temps en temps à Djibouti mais à ma connaissance, je ne crois pas qu'il est à Djibouti et s'il sera à Djibouti, je ne crois pas qu'il peut » et ajouter qu'il ne pourrait plus vous violenter à nouveau « car il n'est jamais venu chez nous, là où j'habitais avec mes parents, il allait seulement chez ma grand-mère » (rapport d'audition CGRA 4 janvier 2017 pp.13-14).

La crainte que vous dites éprouver quant aux violences sexuelles que vous avez subies dans votre enfance n'est pas actuelle.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez votre carte d'identité nationale qui, outre le fait qu'elle atteste de votre identité et de votre nationalité, vous a été délivrée le 24 juillet 2011, ce qui, comme cela a déjà été montré supra décrédibilise encore un peu plus votre récit.

Comme le CGRA l'a déjà montré supra, l'attestation établie par la psychothérapeute [C. V. R.] le 2 décembre 2015 se limite à attester d'un trouble psychologique dans votre chef sans être toutefois en mesure d'établir un lien entre les faits que vous invoquez et les troubles constatés. En effet, bien que le CGRA ne remette pas en cause les pathologies que vous invoquez et attestées par des documents

médicaux, il constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de lien entre elles et les faits que vous dites avoir subis. Le CGRA souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin qui constate le traumatisme, la maladie ou les séquelles d'un patient ; par contre, il considère que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Partant, ce document ne peut appuyer valablement votre demande d'asile.

Le certificat médical établi par le Docteur [M. C.] le 15 septembre 2015 atteste de l'excision de type II que vous avez subie qui n'est pas un élément qui est remis en cause par le CGRA.

Vous déposez un article concernant le parcours de vie de [S. I.-O.] qui, dans la mesure où il ne vous concerne en rien, n'est pas en mesure d'appuyer valablement votre demande d'asile.

Vous déposez également un article sur la pratique du mariage forcé au Djibouti, un article sur la législation quant à la pratique des mutilations génitales féminines au Djibouti et un article sur les droits des femmes au Djibouti. Cependant, le CGRA ne remet pas en cause le fait que la pratique des mariages forcés existe au Djibouti, ne remet pas non plus en cause la pratique des mutilations génitales féminines au Djibouti et ne questionne pas plus la situation des droits des femmes au Djibouti. En effet, le CGRA a souligné à plusieurs reprises le manque de crédibilité de vos déclarations sans remettre en cause l'existence de ces pratiques. Partant, ces documents de portée générale n'éclairent nullement les raisons individuelles qui vous empêcheraient de rentrer dans votre pays et ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez aussi un certificat médical établi au Djibouti le 9 octobre 2016 et attestant de l'infibulation que votre mère a subie afin de prouver que les mutilations génitales sont une pratique courante chez vous. D'emblée, le CGRA constate le caractère tardif de ce document dans la mesure où le contexte familial traditionnel que vous dites être le vôtre a été remis en question dès votre première demande d'asile. Par ailleurs, le fait que votre mère a subi une mutilation génitale ne rétablit pas la crédibilité défaillante de votre récit quant au mariage forcé et à la crainte d'infibulation que vous invoquez, les éléments relevés par le CGRA s'attachant principalement sur des invraisemblances et des contradictions au sein même de vos déclarations. Afin de prouver que c'est votre tante qui vous a fait parvenir ce certificat médical concernant votre mère, vous déposez la correspondance électronique concernant l'envoi de ce document. Cependant, à l'analyse du document, rien ne permet de considérer votre tante comme l'expéditrice du certificat médical de votre mère.

L'attestation de suivi psychologique établie le 5 novembre 2014 par Geneviève Potier, psychothérapeute, se limite à indiquer que vous avez subi des événements traumatiques, que vous souffrez de solitude, d'isolement et d'une importante anxiété. Relevons ici que ce document précise que vous avez rencontré madame Potier à quatre reprises, sans précision de dates, et que, nonobstant vos difficultés, cette psychothérapeute relevait en votre chef un discours bien structuré et une relation des faits cohérente, ce qui conforte encore le CGRA dans sa conviction que vous avez les ressources pour défendre de manière autonome votre demande d'asile. Rappelons que le CGRA a déjà expliqué supra que la procédure d'asile en elle-même est un événement qui peut s'avérer, pour certains demandeurs, traumatisant par l'isolement même dans lequel ils sont plongés. En outre, cette attestation ne peut, elle non plus, établir de lien entre les troubles y mentionnés et les faits que vous invoquez. Partant, ce document n'est, lui non plus, pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation « de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la [Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967] », des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que « de l'obligation de motiver les actes administratifs ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle tente de justifier les lacunes de ses précédentes demandes d'asile, insiste sur son état psychologique fragile et fait état de « données objectives importantes » justifiant à elles seules sa crainte de persécution.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un arrêt du Conseil du 31 janvier 2017 ainsi que deux documents présents au dossier administratif, à savoir une attestation psychologique et un certificat médical.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts statuant sur ses précédentes demandes d'asile, de l'absence d'élément nouveau de nature à inverser le sens des précédentes décisions et de l'absence d'actualité de la crainte invoquée par la requérante à l'égard des abus sexuels dont elle allègue avoir été victime dans son enfance. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il

incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il a jugé dans son arrêt n° 128 557 du 2 septembre 2014 (affaire 155 293) que les éléments avancés par la requérante quant à son mariage forcé, déjà invoqué lors de sa précédente demande d'asile, ne sont pas de nature à justifier un sort différent de la précédente décision, pas davantage que la crainte, nouvellement invoquée, d'infibulation. Il a ainsi, en substance, estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé précédemment, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les arguments de la requête portant sur cette partie du récit, lesquels ont, du reste, déjà été examinés dans l'arrêt précité.

Le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, relatifs à l'attestation psychologique déposée par la requérante et constate que celle-ci n'avance, dans sa requête, aucun élément concret ou pertinent de nature à rencontrer lesdits motifs. Il relève particulièrement que si l'attestation en question établit un état psychologique fragile dans le chef de la requérante, elle ne permet cependant pas de justifier de manière satisfaisante les nombreuses lacunes relevées lors de ses précédentes demandes d'asile, en particulier dans la mesure où certaines d'entre elles proviennent d'un désintéret avoué de la requérante et non de troubles de nature psychique. Le Conseil relève également que la requérante n'a fait état d'aucun trouble de nature psychologique ni déposé aucun document de cette nature à l'occasion de ses deux premières demandes d'asile, que ce soit lors de son audition, via son conseil ou encore lors des recours auprès du Conseil. De surcroît, la lecture des précédentes auditions ne reflète aucune difficulté de la requérante à s'exprimer et à relater les événements qu'elle allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Dès lors, ce nouvel élément n'est pas de nature à établir que l'évaluation précédemment effectuée aurait été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Quant au fait que la requérante affirme avoir été abusée sexuellement dans son enfance, outre que, comme le souligne la partie défenderesse, la requérante ne parvient pas à établir l'actualité de sa crainte à cet égard, le Conseil relève que les faits allégués se sont déroulés en Somalie, soit un pays qui n'est pas celui de nationalité de la requérante. Or, il ne ressort pas de ses déclarations qu'en cas de retour dans son pays de nationalité, à savoir le Djibouti, elle courrait un risque du fait des événements qui se sont déroulés en Somalie ou qu'elle ne pourrait pas se prévaloir de la protection de ses autorités à cet égard.

Dès lors, en démontrant que les nouveaux éléments invoqués par la requérante ne sont pas de nature à justifier un sort différent des précédentes décisions, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente de faire part d'éléments qu'elle qualifie de « données objectives importantes » et qui, selon elle, justifient à elles seules la crainte de la requérante.

Elle revient notamment sur l'état psychologique de la requérante, sans cependant ni étayer son argumentation, ni apporter le moindre élément neuf ou concret de nature à poser un constat différent de celui développé plus haut dans le présent arrêt.

Elle souligne ensuite que la famille de la requérante est traditionnelle car elle pratique l'excision et insiste sur le taux de prévalence de l'excision au Djibouti. Le Conseil ne peut pas suivre un tel argument. En effet, les données présentées par la partie requérante, plutôt que d'établir le caractère traditionnel de la famille de celle-ci font tout au plus ressortir le fait significatif que la requérante a subi une excision de type II dans un pays où l'infibulation (type III) est pourtant largement répandue (86% selon les données de la partie requérante). En tout état de cause, cet élément ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante, déjà constatée lors de la précédente demande d'asile de la requérante, de son récit à cet égard.

Enfin, la partie requérante fait état de ce qu'elle souffre des conséquences permanentes de son excision, à savoir une incontinence urinaire et des infections vaginales à répétition. Elle reproduit et joint à sa requête un arrêt du Conseil n°181 553 du 31 janvier 2017.

Le Conseil ne peut cependant pas faire sienne l'analyse de la partie requérante.

Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué par la requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugiée à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement sur la santé mentale et physique ainsi que sur la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugiée, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible, est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la partie requérante a été victime d'une mutilation génitale féminine. Elle affirme souffrir de douleurs et d'inconforts subséquents à cette mutilation (requête, page 10). Le certificat médical déposé au dossier administratif, qui atteste cette mutilation évoque, comme conséquence de cette mutilation, l'existence de dysménorrhée, dyspareunie, troubles de la sexualité, problèmes urinaires et infections génitales ou urinaires (dossier administratif, 3^{ème} demande, pièce 22). La partie requérante démontre donc souffrir, attestation médicale à l'appui, de la persistance des séquelles physiques occasionnées par la mutilation originelle. L'attestation psychologique déposée évoque également l'existence d'un syndrome de stress post-traumatique qui, selon l'opinion de la thérapeute, trouverait notamment son origine dans l'excision de la requérante. Le Conseil rappelle à cet égard que le lien

entre la pathologie constatée et l'excision subie par la requérante constitue une hypothèse émise par la thérapeute, ainsi qu'en témoigne, d'ailleurs, la formulation conditionnelle de son attestation à ce sujet. Ainsi, *in specie*, la requérante n'établit pas l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. En effet, il ne ressort ni de ses propos, ni des attestations déposées au dossier administratif et au dossier de procédure que la partie requérante fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré le caractère passé de la mutilation subie (*cf* le paragraphe 5 de la section C de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures »).

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

L'arrêt du Conseil joint à la requête ne permet pas de poser un constat différent dans la mesure où les faits ayant donné lieu à cet arrêt du Conseil diffèrent de ceux développés à l'appui du présent recours.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la

même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a, et b, de cette dernière disposition.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS